

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 61 du 2 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ

portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 26 juillet 2024

ARRÊTÉ portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 26 juillet 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 4 3 2 A

Pièce(s) jointe(s) :

Onze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

[2 Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Référence de publication :

BOC n°61 du 02/8/2024

Le ministre des armées et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 4152-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des ingénieurs des études et techniques de l'armement ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 modifié portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ;

Vu l' [Arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré au sein de l'armée de l'air et de l'espace ;

Vu l' [Arrêté du 26 juin 2024 relatif à l'organisation de la formation initiale des officiers greffiers du service de la justice militaire.](#),

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'enseignement militaire supérieur du premier degré a pour objet de donner à des officiers une qualification élevée dans certaines techniques. Il peut aussi sanctionner les connaissances interarmes ou techniques acquises dans l'exercice du commandement ou de responsabilités particulières.

Dans l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, cet enseignement relève du chef d'état-major concerné.

Le délégué général pour l'armement, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur central du service de santé des armées, le directeur du service de l'énergie opérationnelle, le directeur central du service d'infrastructure de la défense, le directeur central du service du commissariat des armées et le directeur des affaires juridiques sont chargés de diriger l'enseignement spécifique à leur force armée ou formation rattachée.

Sous le contrôle du chef d'état-major de la marine, l'inspecteur général des affaires maritimes est chargé de diriger l'enseignement spécifique aux administrateurs des affaires maritimes.

Article 2

L'admission à l'enseignement militaire supérieur du premier degré est prononcée, dans chaque force armée ou formation rattachée, par l'autorité dont relève cet enseignement, dans des conditions fixées par instructions ministérielles.

Les officiers peuvent, sur proposition de la force armée ou formation rattachée dont ils relèvent statutairement, être admis à suivre l'enseignement d'une autre armée ou formation rattachée. Les désignations sont prononcées dans la limite des besoins.

Article 3

L'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, soit pour insuffisance des résultats, soit pour faute contre la discipline, peut être prononcée par l'autorité dont relève cet enseignement.

Article 4

Le niveau de qualification acquis au cours de l'enseignement militaire supérieur du premier degré est sanctionné soit par la délivrance du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS), soit par la délivrance de diplômes spécifiques de force armée ou de formation rattachée définis en annexes au présent arrêté.

Les modalités d'attribution du DAEOS sont définies par arrêté ministériel.

Dans les corps des officiers des armes de l'armée de terre, des officiers de marine, des officiers spécialisés de la marine, des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air, des officiers des bases de l'air et des chefs de musique, la promotion au grade de commandant ou capitaine de corvette et grade équivalent n'est possible que pour les officiers titulaires du DAEOS.

Les diplômes spécifiques à l'armée de l'air et de l'espace et leurs modalités d'obtention sont fixées par l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé.

Article 5

Les décisions d'attribution des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré sont publiées au Bulletin officiel des armées, sauf pour les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine.

Article 6

L'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale,

Bruno ARVISET.

Notes

(Arrêté modifié par l'arrêté du 3 avril 2025, publié au BOC N° 33 du 25 avril 2025, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2025, publié au BOC n°56 du 25 juillet 2025).

ANNEXE I.

ARMÉE DE TERRE

1. L'enseignement militaire supérieur du premier degré destiné aux officiers de l'armée de terre donne lieu à l'attribution du diplôme de qualification militaire (DQM), du diplôme d'études techniques et administratives (DETA), du diplôme d'état-major (DEM), du diplôme militaire supérieur (DMS) et du diplôme technique (DT).

2. Les officiers, à partir du grade de lieutenant, appelés à exercer soit un commandement, soit des responsabilités administratives ou techniques d'un niveau élevé, reçoivent le DQM après le suivi d'une formation particulière.

Lorsqu'ils sont promus au grade de lieutenant-colonel, les titulaires du DQM cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession de ce diplôme.

3. Le DETA est attribué, au jour de leur nomination au grade de lieutenant, aux officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre recrutés au titre des 1° et 2° de l'article 5 du décret du 15 mars 2019 susvisé, après le suivi d'un stage de spécialisation sanctionné par un examen.

Lorsqu'ils sont promus au grade de lieutenant-colonel, les titulaires du DETA cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession de ce diplôme.

4. Les officiers des armes et du corps technique et administratif de l'armée de terre destinés à servir dans les états-majors, reçoivent le DEM après le suivi d'une formation dispensée par l'école d'état-major.

La formation reçue à l'école supérieure des officiers de réserve du service d'état-major (ESORSEM) par certains officiers de réserve volontaires est également sanctionnée par le DEM.

5. Les officiers supérieurs et les capitaines qui ont acquis des connaissances interarmes ou techniques approfondies et éprouvées, peuvent être autorisés, après avoir suivi une instruction de perfectionnement, à se présenter aux épreuves d'un examen organisé annuellement.

Le succès à cet examen est sanctionné par l'attribution du DMS.

6. Les officiers destinés à tenir certains postes interarmées à caractère technique ou des postes spécialisés de leur arme reçoivent le DT après le suivi d'une formation dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Cette formation est assurée par des établissements civils ou militaires et comporte un cycle d'études et de stages particuliers à des options.

7. Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers de l'armée de terre sont précisées par instruction.

ANNEXE II.

MARINE NATIONALE

L'enseignement militaire supérieur du premier degré délivré aux officiers de marine, aux officiers spécialisés de la marine et aux officiers rattachés à ces corps les prépare à tenir des postes à responsabilité en unité ou des emplois d'officiers en état-major.

Cet enseignement peut être dispensé soit dans les écoles de spécialité, soit dans des établissements d'enseignement civil ou militaire, soit dans des organismes spécialisés, cours ou stage.

Il donne lieu à l'attribution du diplôme technique.

Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers de marine, des officiers spécialisés de la marine sont précisées par instruction.

ANNEXE III.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

L'enseignement militaire supérieur du premier degré délivré aux officiers de certains corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées les prépare à tenir des emplois à caractère technique et managérial en santé.

Il donne lieu à l'attribution du diplôme technique.

Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers relevant du service de santé des armées sont précisées par instruction.

ANNEXE IV.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

L'enseignement militaire supérieur du premier degré délivré aux commissaires des armées, aux officiers rattachés à ce corps, et aux aumôniers militaires les prépare à tenir des emplois d'encadrement, d'état-major ou à caractère spécialisé.

Cet enseignement peut être dispensé soit dans des organismes de formation du service du commissariat des armées, soit dans des établissements d'enseignement militaires ou civils, soit dans des organismes de formation.

Il donne lieu à l'attribution du diplôme d'état-major (DEM) et du diplôme technique (DT).

Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers relevant du service du commissariat des armées sont précisées par instruction.

ANNEXE V.

SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE

1. L'enseignement militaire supérieur du premier degré délivré aux officiers logisticiens des essences et aux officiers rattachés à ce corps les prépare à tenir des postes spécialisés à caractère technique ou administratif, ou à remplir des fonctions logistiques.

Il donne lieu à l'attribution du diplôme de qualification militaire (DQM), du diplôme d'études techniques et administratives (DETA) et du diplôme technique (DT).

2. Les officiers logisticiens des essences appelés à exercer soit un commandement,

soit des responsabilités administratives ou techniques d'un niveau élevé reçoivent, après une formation de spécialisation sanctionnée par un examen, le DQM au jour de leur nomination ou promotion au grade de lieutenant.

À titre exceptionnel, les officiers logisticiens des essences peuvent recevoir le DQM sur titre.

Lorsqu'ils sont promus ou nommés au grade de lieutenant-colonel, les titulaires du DQM, cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession de ce diplôme.

3. Les officiers logisticiens des essences recrutés au titre des 1° et 3° de l'article 4 du décret du 5 décembre 2014 susvisé reçoivent, après une formation de spécialisation sanctionnée par un examen, le DETA au jour de leur nomination au grade de lieutenant.

À titre exceptionnel, les officiers rattachés au corps des officiers logisticiens des essences peuvent recevoir le DETA sur titre.

Lorsqu'ils sont promus ou nommés au grade de lieutenant-colonel, les titulaires du DETA cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession de ce diplôme.

4. Le diplôme technique, qui comprend diverses options, peut être attribué aux officiers logisticiens des essences.

5. Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers relevant du service de l'énergie opérationnelle sont précisées par instruction.

ANNEXE VI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

L'enseignement militaire supérieur du premier degré destiné aux ingénieurs des études et techniques de l'armement et aux officiers rattachés à ce corps peut être dispensé soit dans les écoles relevant de la direction générale de l'armement, soit dans des établissements d'enseignement militaires ou civils, soit dans des organismes spécialisés, cours ou stages.

Il donne lieu à l'attribution du diplôme technique dans les conditions suivantes :

- au jour de leur accession au 2^e échelon du grade d'ingénieur pour les officiers recrutés au titre de l'article 6 du décret du 12 septembre 2008 susvisé ;
- au jour de leur nomination dans le corps, après réussite à des examens, pour les officiers recrutés au titre des articles 7 et 8 du décret 12 septembre 2008 susvisé ;
- après réussite à des examens pour les officiers sous contrat rattachés au corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement.

Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers relevant de la direction générale de l'armement sont précisées par instruction.

ANNEXE VII.

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

L'enseignement militaire supérieur du premier degré délivré aux ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense et aux officiers rattachés à ce corps les prépare à tenir des emplois d'encadrement, d'état-major ou à caractère spécialisé.

Cet enseignement peut être dispensé soit dans un organisme de formation du service d'infrastructure de la défense, soit dans des établissements d'enseignement militaires ou civils, soit dans des organismes de formation.

Il donne lieu à l'attribution du diplôme d'état-major et du diplôme technique.

Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers relevant du service d'infrastructure de la défense sont précisées par instruction.

ANNEXE VIII.

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE

1. L'enseignement militaire supérieur du premier degré destiné aux officiers greffiers du service de la justice militaire donne lieu à l'attribution du diplôme militaire supérieur (DMS) et du diplôme de qualification militaire (DQM).

2. Le DQM est attribué à l'issue d'une formation particulière sanctionnée par un examen organisé annuellement.

Les officiers du service de la justice militaire qui réunissent au moins deux ans de service en tant qu'officier au premier janvier de l'année de cet examen peuvent être autorisés à s'y présenter.

Lorsqu'ils sont promus au grade d'officier greffier en chef, les titulaires du DQM cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession de ce diplôme.

3. Les officiers greffiers principaux inscrits au tableau d'avancement et les officiers greffiers en chef titulaires du DQM peuvent recevoir le DMS après avis d'une commission composée comme suit :

- l'adjoint au directeur des affaires juridiques ;
- le chef de la division des affaires pénales militaires ou son suppléant ;
- un magistrat détaché auprès du ministère de la défense.

4. Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers relevant du service de la justice militaire sont précisées par instruction.

ANNEXE IX.

CHEFS DE MUSIQUE

À titre exceptionnel, les chefs de musique peuvent, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour emploi, être admis à suivre l'enseignement militaire supérieur du premier degré de la force armée ou de la formation rattachée correspondante.

ANNEXE X.

GENDARMERIE NATIONALE

1. L'enseignement militaire supérieur du premier degré destiné aux officiers de la gendarmerie nationale donne lieu à l'attribution du diplôme de qualification militaire (DQM) et du diplôme de l'enseignement militaire supérieur (DEMS).

2. Le DQM est attribué aux officiers d'active et de réserve dans les conditions suivantes :

- le jour de leur nomination dans un corps d'officier de la gendarmerie nationale ;
- le jour de leur nomination ou promotion au moins au grade de lieutenant pour les officiers servant en vertu d'un contrat et pour les officiers de la réserve opérationnelle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves officiers de carrière et aux officiers stagiaires en formation initiale ou complémentaire à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale (AMGN).

Lorsqu'ils sont promus ou nommés au grade de lieutenant-colonel, les titulaires du DQM cessent de bénéficier des avantages attachés à la possession du diplôme.

3. Le DEMS est attribué aux officiers d'active ou de réserve qui ont suivi avec succès un cycle de formation les préparant à tenir des postes requérant des capacités d'analyse opérationnelle ainsi qu'une connaissance de leur environnement institutionnel et des enjeux actuels.

Les officiers de carrière du grade de capitaine, titulaires du diplôme de l'AMGN, suivent obligatoirement le cycle de formation du DEMS.

Peuvent être admis à participer au cycle de formation du DEMS sur demande agréée par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale :

- les officiers de carrière du grade de capitaine, non titulaires du diplôme de l'AMGN ;
- les officiers sous contrat du grade de capitaine ;
- les réservistes du grade de capitaine.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les officiers promus au grade de lieutenant-colonel et les officiers promus au grade de colonel peuvent se voir attribuer le DEMS, après avis du commandant des écoles de la gendarmerie nationale, s'ils sont titulaires du diplôme de sortie de l'AMGN ou d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de niveau 7.

La date d'attribution du DEMS est le premier jour du mois suivant la fin de la formation.

4. Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des officiers de la gendarmerie nationale sont précisées par instruction.

ANNEXE XI.

ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES MARITIMES

L'enseignement militaire supérieur du premier degré destiné aux administrateurs des affaires maritimes donne lieu à l'attribution du diplôme technique (DT).

Ce diplôme est attribué aux administrateurs des affaires maritimes diplômés de l'école d'administration des affaires maritimes après soutenance et validation du mémoire de recherche rédigé dans le cadre de leur master.

Les administrateurs des affaires maritimes dont les services ou travaux antérieurs entrent dans le champ des missions de l'administration des affaires maritimes peuvent également recevoir le DT, sur titres ou travaux, sur proposition d'une commission dont les membres sont nommés par décision de l'inspecteur général des affaires maritimes.

Les modalités d'admission, de formation et d'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du premier degré des administrateurs des affaires maritimes sont précisées par instruction.